

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 11 mai 2005 régularisant la
situation administrative de l'élevage bovin de
l'Earl Nicolas à Rothois

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret 93.1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1992 modifié rendant applicables dans le département de l'Oise les prescriptions techniques afférentes à la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Vu la demande présentée le 17 décembre 2004 par Monsieur le représentant de l'Earl Nicolas en vue de régulariser la situation administrative de son élevage bovin à Rothois ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 8 novembre 2004 ;

Vu le rapport et propositions de l'inspectrice des installations classées du 8 mars 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 8 avril 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 14 avril 2005 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, est délivré l'arrêté complémentaire relatif à la demande présentée par Monsieur le représentant de l'Earl Nicolas en vue de régulariser la situation administrative de l'élevage bovin situé à Rothois.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1992 modifiés s'appliquent à l'établissement de l'Earl Nicolas à Rothois :

Rubrique 2101-1b établissement d'élevage, vente, transit, etc.. de veaux de boucherie ou bovins à l'engrais

La capacité maximale de l'élevage est de : 110 bovins à l'engraissement et 30 veaux

ARTICLE 3 :

Fait l'objet de la présente dérogation le hangar de paille situé à 44 m d'une habitation tiers.

ARTICLE 4 :

Les litières des animaux ne seront pas curées les dimanches et jours fériés ;

Les jeunes animaux venant d'être séparés de leur mère seront logés à plus de 50 m des habitations tiers, dans les parcs les plus éloignés des habitations, tant que leur beuglement constituera une source potentielle de nuisance.

ARTICLE 5 :

L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

Le plan d'épandage représente une superficie de 80.67 ha pour les fumiers:

Le fumier peut être épandu à moins de 100 m des habitations, à condition que celui-ci soit enfoui sous 24 heures ;

ARTICLE 6 :

Les dépôts en champs devront respecter les prescriptions ci après:

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 :

Lesdites prescriptions pourront être complétées ou modifiées par des arrêtés préfectoraux pris après ouverture de l'établissement, conformément aux articles L512-9 et L512-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Toute modification ou extension des installations visées sera subordonnée avant sa réalisation à l'agrément de l'autorité préfectorale (Direction de la Réglementation des Libertés Publiques et de l'Environnement – Bureau de l'environnement).

ARTICLE 9 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier à la préfecture, bureau de l'environnement, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

ARTICLE 10:

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de ROTHOIS, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 mai 2005

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Jean-Régis BORIUS

DESTINATAIRES

Monsieur le représentant de l'E.A.R.L. NICOLAS
1 rue de l'épine
60690 ROTHOIS
s/c de Monsieur le maire de ROTHOIS

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires

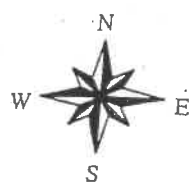
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Service de l'économie agricole

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

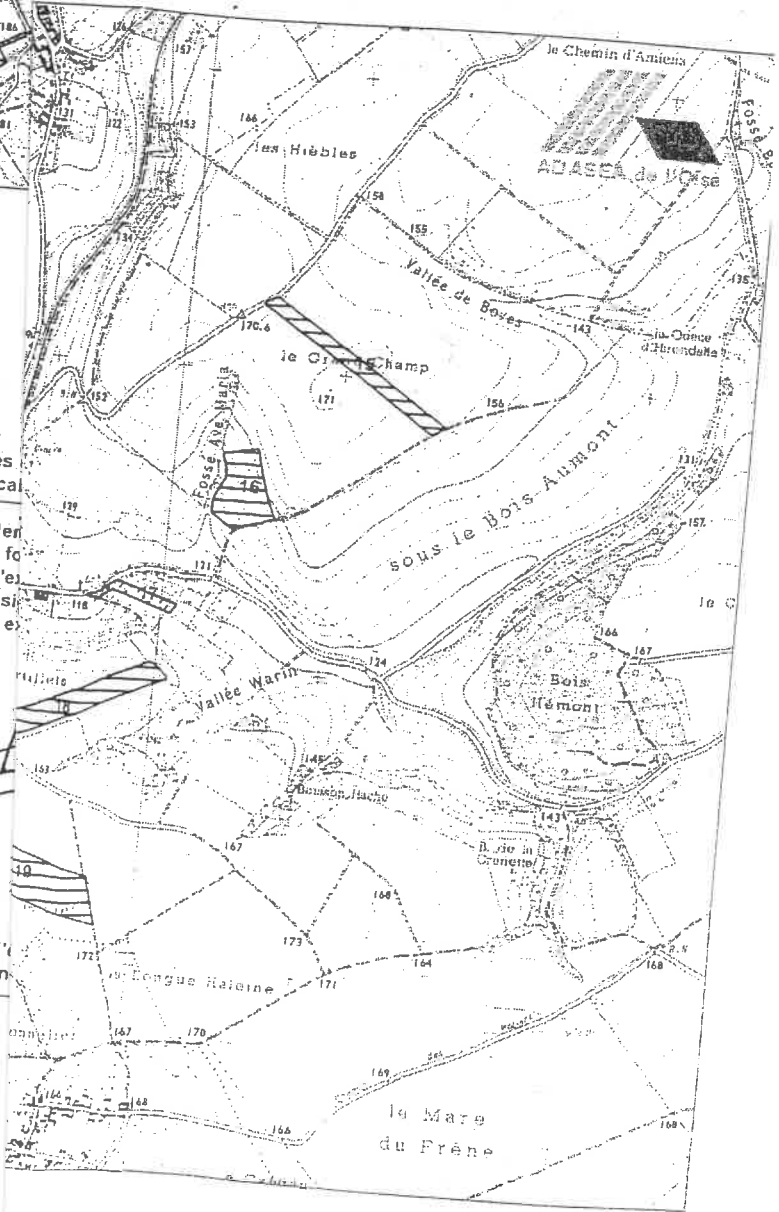
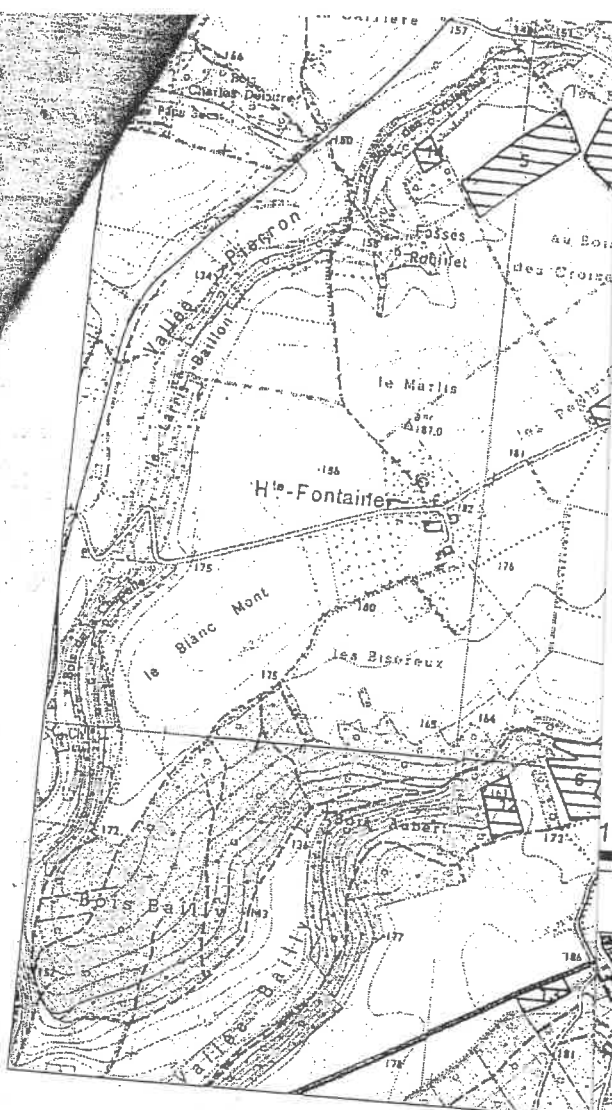
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental de l'équipement (SAUE - ADS)

Nicolas Patrice d'assemblage



1.5 2 2.5 3 Kilomètres



Je certifie que les
cette carte de local
Signature(s) du den
gérants en cas de fo
conjoint en cas d'e
En cas de GAEC, si
associés e

Nicolas Patrice

Carte conforme à l'
des surfaces de l'an